

Arrêt

n° 124 676 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2014.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle était étudiante à l'IPN (*Université Pédagogique Nationale*). Elle a entamé, en mars 2012, une relation amoureuse avec J.-N., un colonel de l'ANR (*Agence Nationale de Renseignements*), affecté aux services de la présidence. Le 15 février 2013, la requérante a accompagné son compagnon lors d'une de ses missions : ils se sont rendus dans une maison abandonnée où elle a aperçu des hommes mettre des cadavres dans une jeep. Sur le chemin du retour, son compagnon lui a expliqué que ses hommes et lui avaient tué ces personnes parce qu'elles salissaient la réputation du pays. Le soir même, la requérante a mis un terme à leur relation. Depuis cette rupture, J.-N. a menacé la requérante de mort et s'est rendu à son domicile à plusieurs reprises. A partir de mai 2013, la requérante s'est aperçue que J.-N. l'attendait également à la sortie de l'université. En juin 2013, après avoir reçu un appel téléphonique de J.-N. l'informant de sa volonté de se rendre à son domicile, la requérante s'est réfugiée chez sa sœur tout en continuant à se rendre à l'université. Le 11 juillet 2013, sur le chemin de l'université, la requérante a été enlevée par J.-N. et ses hommes ; elle a été emmenée dans une maison où elle est restée détenue durant deux jours et a été victime de violences sexuelles. Le 13 juillet 2013, la requérante est parvenue à s'échapper et s'est cachée chez sa sœur où elle est restée jusqu'à son départ du pays le 9 septembre 2013.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des méconnaissances et des imprécisions dans ses déclarations successives qui empêchent de tenir pour établis sa relation amoureuse avec le colonel J.-N. ainsi que les événements qui se sont passés au cours de la mission à laquelle elle a assisté et, partant, les persécutions qu'elle invoque. Le Commissaire adjoint estime ensuite que diverses incohérences dans le comportement de la requérante et de son compagnon « renforcent » le défaut de crédibilité des problèmes qu'elle invoque ; il souligne que la requérante a continué à vivre à son domicile et à fréquenter les cours à l'université malgré les menaces proférées par son compagnon, qu'il n'est pas vraisemblable que ce dernier ait pris le risque de l'emmener en mission et qu'il n'est pas plausible qu'il n'ait procédé à son enlèvement qu'en juillet 2013 si son intention était de lui nuire depuis leur rupture en février 2013. Le Commissaire adjoint constate enfin que les documents que la requérante produit sont sans incidence sur sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque.

7.1.1 Ainsi, s'agissant de la relation amoureuse qu'elle prétend avoir entretenue avec J.-N., la partie requérante fait valoir que les méconnaissances et imprécisions que le Commissaire adjoint lui reproche, s'expliquent par la peur et le stress qui résultent des circonstances de toute audition d'un demandeur d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. En effet, si les circonstances d'une audition au Commissariat général peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée au point qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus en personne. Le Conseil n'en aperçoit pas davantage à la lecture de l'audition de la requérante au Commissariat général.

En outre, si la requérante a pu fournir quelque renseignement sur son compagnon, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les nombreuses ignorances dont elle fait preuve au sujet de ce dernier, empêchent de tenir cette relation pour établie.

7.1.2 Pour le surplus, concernant les événements qui se sont passés au cours de la mission à laquelle la requérante prétend avoir assisté ainsi que les incohérences qui caractérisent son comportement et celui de son compagnon, à savoir qu'elle ait continué à vivre à son domicile et à fréquenter les cours à l'université malgré les menaces proférées par son compagnon, que ce dernier ait pris le risque de l'emmener en mission et qu'il n'ait procédé à son enlèvement qu'en juillet 2013 si son intention était de lui nuire depuis leur rupture en février 2013, la partie requérante se borne à répéter succinctement les propos qu'elle a tenus à l'audition au Commissariat général et à avancer des explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil dans la mesure où ces méconnaissances et incohérences portent sur les faits essentiels de son récit, qu'elle dit avoir vécus personnellement (requête, pages 6 et 7). Or, le Conseil estime à nouveau que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ces ignorances empêchaient de tenir pour établis les faits et que ces incohérences renforçaient le défaut de crédibilité des problèmes invoqués.

7.2 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents

de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, qui relève qu'il est « difficile d'affirmer qu'il y aurait un conflit armé au Congo à l'heure actuelle » (requête, page 7), ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante à l'audience.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE